



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23127081

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

26 SEP. 2023

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0424 555 835**

Nom

(en entier) : **VOUILLEMIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **Rue du Bois de la Hutte 13, 7110 Houdeng-Goegnies**

**Objet de l'acte : Fusion par absorption entre la SPRL "E-Sales Company" (société absorbée)
et la société "VOUILLEMIN" (société absorbante)**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Sébastien DUPUIS, de résidence à LA LOUVIERE (Strépy-Bracquegnies) le 20 septembre 2023 :

L'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes :

ATTESTATION NOTARIÉE : ARTICLE 12:54 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

PREMIERE RESOLUTION : FORMALITES PREALABLES.

L'assemblée générale dispense de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité avec l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

1) Une copie du projet de fusion dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé le 17 juillet 2023 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 août 2023, sous le numéro 23101027 (pour la société absorbante) et sous le numéro 23101026 (pour la société absorbée).

Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

2) Pour chacune des sociétés, les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

Le projet de fusion étant postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, les actionnaires renoncent à l'unanimité à l'établissement des états comptables intermédiaires.

Les actionnaires reconnaissent :

- Conformément à l'article 12:51, § 1 du Code des sociétés et des associations avoir reçu une copie du projet de fusion dont question au point 1, un mois au moins avant l'assemblée générale ;

- Conformément à l'article 12:51, §2 et §3 du Code des sociétés et des associations qu'ils ont pu prendre connaissance au siège de la société un mois au moins avant la présente assemblée, des documents dont question au point 2 et qu'ils ont pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle desdits documents.

Pour autant que de besoin, les actionnaires déclarent avoir eu suffisamment de temps pour en prendre pleinement connaissance et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet effet.

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés les organes d'administration desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu ;

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

A.DÉCISION DE TRANSFERT PAR SUITE DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ « E-SALES COMPANY » ABSORBÉE, DE L'INTÉGRALITÉ DE SON PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À SON ACTIONNAIRE UNIQUE, PAR LA SOCIÉTÉ « VOUILLEMIN » ABSORBANTE.

L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée, la SRL « E-Sales Company » prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, la SA « VOUILLEMIN », titulaire de la totalité des actions émises par la société absorbée, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé, sur base de la situation comptable de la société arrêtée au 31 mars 2023 inclus.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1er avril 2023.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée au 31 mars 2023.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er avril 2023 sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 mars 2023, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions respectivement des parts sociales représentatives du capital social de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point « C » ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A.ABSENCE D'ATTRIBUTION D'ACTIONS

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des parts sociales qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B.DESCRPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ ET DÉTERMINATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT.

A l'instant intervient Monsieur SAINT-GUILLAIN Cyril, agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL « E-Sales Company » dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lequel, après avoir été interpellé par le Notaire soussigné sur la composition du patrimoine de la société absorbée et après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare :

Que l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la SRL « E-Sales Company » est transféré à la présente SA « VOUILLEMIN », outre tous les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 mars 2023 inclus, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er avril 2023.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er avril 2023.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la SRL «E-Sales Company» et la SA « VOUILLEMIN », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers et exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

L'assemblée générale accepte les conditions générales et particulières du transfert du patrimoine de la société absorbée « E-Sales Company » telles qu'exposées ci-avant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C.CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION ET DU TRANSFERT DE L'INTÉGRALITÉ DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE ET DE LA DISSOLUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1) L'assemblée prend acte du fait que la présente société, a :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée ;
- pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté, ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Qu'en conséquence :

- la SRL «E-Sales Company » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SRL «E-Sales Company» est transféré à la SA « VOUILLEMIN ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2) Est déposé sur le bureau de l'assemblée le registre des actions nominatives ou des parts sociales de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.MODALITÉS DE LA DÉCHARGE À DONNER AUX ORGANES SOCIAUX ET AU COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE.

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date

de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

E. PRISE D'EFFET

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets et ce, au 1er avril 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : SOUMISSION AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

L'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Monsieur SAINT-GUILLAIN Patrick, prénommé, donne lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. Le rapport demeure ci-annexé.

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la manière suivante et d'adapter ses statuts en conséquence :

« La société a pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

oL'assistance commerciale et technique concernant la vente en général et la vente sur internet pour toute société requérant ce type de service ;

oL'importation, l'exportation, la fabrication et le conditionnement, le commerce de gros, demi-gros ou de détail, la vente sur internet, l'agence d'usine belge et étrangère ou toutes autres formes de représentation en général de produits textiles, de quincaillerie, d'éléments de décoration, d'éléments de jardinage, de moustiquaires, d'articles d'ameublement, de produits adhésifs, d'articles de bricolage, d'isolation, de peinture, et en général de tous produits, articles ou services non alimentaires destinés à la distribution et à la consommation ;

oLa transformation, la finition de fabrication, le conditionnement, et les services logistiques de tous produits de toutes natures.

oL'étude, le conseil, la consultance, l'expertise et l'ingénierie industrielles, commerciales, techniques et financières, la gestion et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites.

Elle pourra participer ou organiser toute initiative ou projet à caractère technique, financier, informatique, administratif ou de gestion dans toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle serait intéressée, et exercer directement ou indirectement le contrôle financier de ces sociétés et entreprises.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'Assemblée Générale peut, en se conformant aux dispositions légales contenues dans le Code des sociétés et des associations, étendre et modifier l'objet social ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le 3e vendredi du mois de mars à 17 heures. L'assemblée générale décide d'adapter ses statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des précédentes résolutions, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « VOUILLEMIN ».

2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être établi en région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3. Objet

La société a pour objet pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

oL'assistance commerciale et technique concernant la vente en général et la vente sur internet pour toute société requérant ce type de service ;

oL'importation, l'exportation, la fabrication et le conditionnement, le commerce de gros, demi-gros ou de détail, la vente sur internet, l'agence d'usine belge et étrangère ou toutes autres formes de représentation en général de produits textiles, de quincaillerie, d'éléments de décoration, d'éléments de jardinage, de moustiquaires, d'articles d'ameublement, de produits adhésifs, d'articles de bricolage, d'isolation, de peinture, et en général de tous produits, articles ou services non alimentaires destinés à la distribution et à la consommation ;

oLa transformation, la finition de fabrication, le conditionnement, et les services logistiques de tous produits de toutes natures.

oL'étude, le conseil, la consultance, l'expertise et l'ingénierie industrielles, commerciales, techniques et financières, la gestion et toutes prestations de services dans le cadre des activités pré décrites.

Elle pourra participer ou organiser toute initiative ou projet à caractère technique, financier, informatique, administratif ou de gestion dans toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle serait intéressée, et exercer directement ou indirectement le contrôle financier de ces sociétés et entreprises.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'Assemblée Générale peut, en se conformant aux dispositions légales contenues dans le Code des sociétés et des associations, étendre et modifier l'objet social.

4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

5.Capital de la société

Le capital est fixé à cent mille euros (100.000,00 EUR).

Il est représenté par 500 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale libérées à concurrence de cent pour cent.

6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

7. droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRES

9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

12. Cession d'actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

ADMINISTRATION – CONTRÔLE

13. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus. Toutefois, dans les cas prévus par la loi (notamment, tant que la société ne comporte que 2 actionnaires), la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

15. Tenue et convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues,

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

16. Délibérations

§1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit (éventuellement: ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

§3. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§4. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

§5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

17. Séances – Procès-verbaux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par au moins deux administrateurs.

18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

20. Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

21. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si les mandats d'administrateur sont ou non exercés gratuitement.

Si les mandats d'administrateur sont rémunérés, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le 3e vendredi du mois de mars à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

24. Admission à l'assemblée générale

POUR ÊTRE ADMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET, POUR LES ACTIONNAIRES, POUR Y EXERCER LE DROIT DE VOTE, UN TITULAIRE DE TITRES DOIT REMPLIR LES CONDITIONS SUIVANTES :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

25. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire

- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée et/ou à l'adresse e-mail de la société.

26. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

27. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

28. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

29. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

30. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

31. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

32. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

33. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

34. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

35. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

36. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

37.Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITIONS DIVERSES

38.Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

39.Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

40.Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : DEMISSION ET RENOUVELLEMENT D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels. Elle donne décharge pour leur mandat.

Sont appelés à la fonction d'administrateurs : Messieurs SAINT-GUILLAIN Patrick et Cyril, ici présents et qui acceptent, pour une durée de 6 ans.

Le mandat de Monsieur SAINT-GUILLAIN Patrick est exercé à titre gratuit.

Le mandat de Monsieur SAINT-GUILLAIN Cyril est rémunéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : DÉTERMINATION DU SIÈGE SOCIAL

L'assemblée générale déclare que le siège est situé à 7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies), rue du Bois de la Hutte 13.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : ADRESSE E-MAIL/SITE INTERNET

L'assemblée générale déclare que :

-l'adresse électronique de la société est contact@vouillemin.be

-le site de la société est <https://www.vouillemin.com>.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION: POUVOIRS D'EXÉCUTION



L'assemblée générale confère tous pouvoirs :
—au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;
—aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées.
Est désigné le Bureau Comptable P. BAUDREZ, représenté par Monsieur Sébastien MICHAUX, expert-comptable (fiscal) certifié.

Pour extrait analytique conforme
Le 20 septembret 2023
Sébastien Dupuis, notaire à La Louvière

